4 avril 2024 Cour de cassation Pourvoi nº 23-83.693

Chambre criminelle - Formation restreinte hors RNSM/NA

Chambre criminelle - Formation restreinte hors RNSM/NA	
ECLI:FR:CCASS:2024:CR50484	
Texte de la décision	
Entête	
N° W 23-83.693 F	
N° 50484	
ODVS 4 AVRIL 2024	
NON-ADMISSION	
M. BONNAL président,	
RÉPUBLIQUEFRANÇAISE ————————————————————————————————————	
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS	

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 4 AVRIL 2024 M. [R] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Cayenne, chambre correctionnelle, en date du 25 mai 2023, qui, pour violences aggravées et rébellion, l'a condamné à un an d'emprisonnement.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de M. Mallard, conseiller référendaire, les observations de la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de M. [R], et les conclusions de Mme Viriot-Barrial, avocat général, après débats en l'audience publique du 6 mars 2024 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Mallard, conseiller rapporteur, M. de Larosière de Champfeu, conseiller de la chambre, et Mme Dang Van Sung, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale :

Après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour:

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du quatre avril deux mille vingt-quatre.

Textes appliqués



Article 567-1-1 du code de procédure pénale.